

06-10-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

12.126/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur-général,

En sa séance du 11 septembre 1980 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 9 mai 1980 contre le fait que la direction M, bureau 26-01, section B à Bruxelles emploie, dans ses rapports avec les ateliers de traction de la région de langue néerlandaise, les documents bilingues suivants :

1. Circulaire n° 226.7.4.8. du 27.12.68 et note n° 27.8.3/6 du 12.1.1976 concernant le traitement diskro.

2. Nouvelle annexe n° 278.3/6/ datée du 15.4.1980 concernant le traitement de l'eau d'alimentation des générateurs à vapeur M.P.15 et V.C.L. en poudre.

Des renseignements il est apparu que les documents bilingues visés doivent être retirés de la circulation et remplacés par des documents unilingues.

./..

Les services centraux de la S.N.C.B. constituent des services dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi à Bruxelles. Conformément à l'art. 39, § 2 ils sont tenus d'employer le néerlandais dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux de la région de langue néerlandaise.

La Commission estime dès lors que la plainte est recevable et fondée mais prend acte du fait que la S.N.C.B. retire les documents de la circulation et les remplace par des documents unilingues.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,

